



## Qui peut bénéficier de cette prime ?

Les entreprises qui disposent d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont actives dans [certains secteurs d'activités](#).

## Pour quel projet ?

Vous pouvez bénéficier d'une prime si l'aménagement ou l'achat :

- est imposé par une décision judiciaire ou administrative, une norme ou un permis ;
- est lié à l'un des cas suivants :
  - troubles de voisinage (problème de vue, d'obstacle à la lumière, de bruit ou d'éclairage intempestif)
  - réhabilitation de sites pollués ou traitement de sols pollués
  - plantations, toitures et façades vertes, pour autant qu'elles ne constituent pas une charge d'urbanisme
- coûte minimum 5 000 €.

Cet investissement est :

- géré en bon père de famille : les dépenses ayant un caractère somptuaire ne sont pas admises ;
- un bien neuf : les investissements d'occasion en mobilier ou en matériel ne donnent pas droit à une prime (à l'exception des biens d'occasion acquis auprès d'un professionnel dont l'activité porte sur la vente, la

- récupération, la valorisation, le réemploi ou le recyclage de tels biens et revêtu d'une garantie de six mois) ;
- effectué en conformité avec la législation et les règlements en vigueur, en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'environnement,.. ;
  - inscrit en immobilisations aux comptes annuels (personnes morales) ou au tableau des amortissements (personnes physiques).

Une autre condition pour obtenir une prime est que vous n'ayez pas encore pris une quelconque forme d'engagement (bon de commande, inscription à une formation, une foire, etc.) par rapport aux frais liés à ce projet.

Attention, certains investissements ne donnent pas droit à cette prime. Consultez-en la liste exhaustive à l'[article 7 de l'arrêté](#).

- **En cas de crédit-bail**

Les investissements doivent être repris en immobilisations corporelles.

- **En cas d'usage mixte d'un immeuble**

Seuls les investissements portant sur la partie professionnelle utilisée par le bénéficiaire sont admis.

- **Concernant le matériel mobilier non-roulant**

Les frais de transport, d'installation et de montage sont admis, pour autant que ces derniers soient repris en immobilisations corporelles.

## De quelle intervention pouvez-vous bénéficier ?

### Intervention

Taux de la prime 40% du montant des investissements admis  
Maximum annuel pour cette prime 80 000 € par année civile

## Demander la prime

### Phase 1 : Avant tout engagement préalable

Avant le début des travaux/investissements, soit avant la signature de tout bon de commande, remplissez et envoyez un premier formulaire avec ses annexes.

[Demande un subside en ligne](#)

Suite à votre demande d'autorisation préalable, Bruxelles Economie et Emploi vous envoie un accusé de réception de votre dossier. **Une fois cet accusé de réception reçu**, vous pouvez débiter vos investissements.

## **Phase 2 : Investissements**

A compter de la date de cet accusé de réception, vous avez six mois pour :

1. réaliser et payer les investissements (les factures doivent être de minimum 500 € HTVA) et
2. envoyer un deuxième formulaire de demande d'aide et ses annexes (factures et autres documents) via votre compte MonBEE.

## **Phase 3 : Paiement de la prime**

Bruxelles Economie et Emploi vous verse la prime en une fois si votre entreprise a moins de 4 ans ou si la prime est inférieure à 25.000 €. Sinon, la prime est payée en deux fois, sur deux exercices budgétaires.

**?? Important**

Après obtention de la prime, vous devrez respecter [certaines obligations](#).

## **Plus d'infos**

- [La Direction de l'Inspection économique](#)

## **Réglementation**

- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides aux investissements spécifiques](#)
- [Ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises](#)